

Point de la situation COVID-19 - 12 mai 2020

1. Introduction

Fedris est chargé de l'assurance contre les maladies professionnelles des travailleurs salariés du secteur privé, des stagiaires et des membres du personnel des administrations provinciales et locales (provinces, villes, communes, CPAS, intercommunales).

Les travailleurs salariés du secteur privé et les stagiaires peuvent soumettre leur demande directement à Fedris. (<https://fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-secteur-prive/demande>).

Les membres du personnel des administrations provinciales et locales (APL) doivent introduire leur demande via leur employeur (<https://fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-administrations-provinciales-locales/demande>).

Les membres du personnel des autres autorités publiques (administration fédérale, Régions, Communautés) ne sont pas assurés par Fedris. Ils doivent introduire leur demande auprès de leur employeur (service public), selon la procédure prévue.

Le conseiller en prévention-médecin du travail est **légalement tenu d'informer Fedris et le SPF Emploi (ETCS)** s'il constate chez un travailleur une maladie dont il suspecte qu'elle a été causée par l'exercice de la profession. Dans ce cas, il doit compléter le [formulaire « Déclaration de maladies professionnelles »](#) et l'envoyer (ou une copie de celui-ci) à Fedris et au SPF ETCS.

Dès que Fedris reçoit le formulaire de déclaration, Fedris envoie les formulaires de demande (formulaires 501-covid19 et formulaire 503-covid19) au travailleur, afin qu'il puisse demander une indemnisation pour sa maladie professionnelle. Le formulaire 501-covid19 doit être complété et signé par le travailleur, le formulaire 503-covid19 doit être complété et signé par un médecin.

De son côté, le travailleur peut directement introduire une demande sans déclaration préalable par le médecin du travail, mais avec l'intervention d'un médecin traitant (pour compléter le formulaire 503-covid19).

Vous trouverez davantage d'informations concernant le COVID-19 sur le site web de Fedris (https://www.fedris.be/fr/FAQ_FR-Covid-19).

2. Groupe cible

Qui entre en ligne de compte pour une indemnisation ?

Les travailleurs salariés atteints de COVID-19 **qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru** d'être infectés par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle si l'infection peut être médicalement liée à l'activité professionnelle à risque. Cela vaut également pour les élèves et les étudiants en stage.

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, un risque nettement accru peut être accepté dans les cas suivants :

Le personnel exerçant des activités spécifiques

- le personnel chargé du **transport de patients** infectés ou potentiellement infectés par le virus SRAS-CoV-2 (les « patients potentiellement infectés » sont des personnes chez lesquelles apparaissent des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures ou présentant une aggravation de plaintes respiratoires chroniques);
- le personnel des **centres de triage** spécifiquement mis en place pour examiner les patients susceptibles d'être infectés par le SRAS-CoV-2;
- le personnel qui, à des fins de diagnostic, **réalise des examens ou prélève des échantillons cliniques** sur des patients potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2;
- **les laborantins** effectuant des manipulations en phase ouverte avec des échantillons cliniques de cas suspects ou confirmés pour la détection du SRAS-CoV-2.

Le personnel travaillant dans les hôpitaux et dans les institutions de soins

- le personnel hospitalier:
 - qui travaille dans les services des urgences et de soins intensifs;
 - qui travaille dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses;
 - qui travaille dans d'autres services où sont admis des patients atteints de COVID-19;
 - qui a effectué des actes diagnostiques ou thérapeutiques sur des patients infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2;
- le personnel travaillant dans d'autres services hospitaliers et dans des institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux cas ou plus dans un délai de deux semaines au maximum); les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les établissements d'hébergement collectif pour personnes malades et handicapées sont assimilés à des institutions de soins.

Dans les services et institutions susmentionnés, ceci concerne le personnel médical et paramédical qui traite ou soigne des patients ainsi que le personnel logistique et de nettoyage responsable de l'entretien ou du nettoyage des équipements ou locaux contaminés.

Autres

Les cas de COVID-19 parmi le personnel ou les stagiaires qui traitent ou soignent des patients et qui n'entrent pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un ou plusieurs patients atteints de COVID-19.

Les personnes ne travaillant pas dans le secteur des soins de santé peuvent éventuellement être reconnues par le biais du « système ouvert ». Ces personnes ne doivent pas uniquement avoir été exposées au risque professionnel de la maladie, mais doivent par ailleurs **prouver qu'elles ont effectivement contracté la maladie en raison de leur travail**.

Le demandeur ne doit pas indiquer au sein de quel système il veut être reconnu. Fedris le déterminera et posera des questions complémentaires si nécessaire.

Fedris suit de près l'évolution de l'épidémie et adaptera sa politique si nécessaire en fonction des nouvelles informations disponibles. Cela signifie que d'autres catégories professionnelles pourraient être reconnues à l'avenir.

3. Indicateurs

Nous distinguons donc deux catégories :

- Les travailleurs salariés atteints de Covid-19 (diagnostiqués grâce à un test de laboratoire) qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectés par le virus. Dans nos statistiques, nous parlons ici du « **système liste** ».
- Les personnes n'appartenant pas à cette première catégorie peuvent éventuellement être reconnues par le biais du « **système ouvert** ». Ces personnes ne doivent pas uniquement avoir été exposées au risque professionnel de la maladie, mais doivent par ailleurs prouver qu'elles ont effectivement contracté la maladie en raison de leur travail.

Pour ces deux catégories, les données seront présentées par secteur (secteur privé, secteur APL, secteur public (Régions, Communautés, administration fédérale)).

On arrive ainsi à six groupes : système liste secteur privé (liste privé), système liste secteur APL (liste APL), système liste secteur public (liste public) et système ouvert secteur privé (ouvert privé), système ouvert secteur APL (ouvert APL) et système ouvert secteur public (ouvert public).

Pour chacun de ces groupes, les données suivantes seront présentées à mesure qu'elles seront disponibles :

- Nombre de déclarations faites par le médecin du travail relatives au COVID-19 comme maladie professionnelle, par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession ;
- Nombre de demandes d'indemnisation introduites par les victimes du COVID-19 comme maladie professionnelle, par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession ;
- Nombre de décisions COVID-19 prises par Fedris par type (incapacité temporaire, incapacité permanente, uniquement remboursement des soins de santé, décès...) par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession.

Pour analyser la gravité de la maladie, on peut, pour les décisions relatives à une incapacité de travail permanente, faire une subdivision en fonction du pourcentage d'incapacité de travail.

Pour les décisions relatives à une incapacité de travail temporaire, on peut faire une subdivision en fonction du nombre de jours d'incapacité temporaire.

- Indemnités payées par type d'incapacité
- Demandes rejetées par secteur d'activité, profession et motif de rejet

Les **indépendants** n'entrent pas dans le champ d'application de la législation relative aux maladies professionnelles et ne peuvent dès lors pas prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle dans le cadre du Covid-19. Il s'agit en autres des médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières à domicile...

4. État des lieux - chiffres

Au total, Fedris a enregistré 1.506 déclarations de COVID-19 introduites par des conseillers en prévention-médecins du travail¹.

Celles-ci ont été classées par sexe, classe d'âge, région, province, code NACE et profession.

82 % des déclarations concernent des femmes et 18 % des hommes.

64 % des déclarations proviennent du secteur privé et 36 % des déclarations du secteur APL.

Les déclarations étaient réparties plus ou moins uniformément entre les différentes classes d'âge entre 24 et 59 ans.

Un peu moins de la moitié des déclarations, soit 47 %, proviennent de Wallonie. 34 % proviennent de Flandre et 17 % de Bruxelles-Capitale.

Il y a également de grandes différences au niveau des provinces. 17 % viennent de Bruxelles, 17 % du Hainaut, 13 % de Namur, mais seulement 4 % du Limbourg, 2 % de Flandre orientale et 0,5 % du Luxembourg.

1 Art. 61. Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi :

a) cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 30 ;

b) cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ; MALADIES PROFESSIONNELLES

c) cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;

d) cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

63 % des déclarations proviennent des hôpitaux généraux, hors hôpitaux gériatriques et spécialisés.

En outre, 181 demandes ont été enregistrées. Les demandes sont introduites par les victimes elles-mêmes à la suite, ou non, d'une déclaration du médecin du travail.

Parmi ces 181 demandes, on trouve une demande pour l'aide d'une autre personne et une demande à la suite d'un décès. Cela concerne une infirmière de 51 ans.

78 % des demandes concernent des femmes et 22 % des hommes.

Il y a actuellement un peu plus de demandes concernant des personnes de la classe d'âge allant de 35 à 39 ans inclus.

En ce qui concerne les demandes du secteur privé, 54 % viennent de Flandre, 29 % de Wallonie, 13 % de Bruxelles-Capitale et 4 % de l'étranger.

En ce qui concerne les demandes du secteur APL, 18 % viennent de Flandre, 71 % de Wallonie, 6 % de Bruxelles-Capitale et 6 % de l'étranger.

Sur ces 181 demandes, 15 ont été rejetées car le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris.

Le remboursement des soins de santé a été octroyé pour 3 demandes.

Pour 14 demandes, une décision accordant une période d'incapacité temporaire a été prise.